



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/311
18 avril 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995 et en particulier ses paragraphes 6 et 7,

Exprimant sa vive préoccupation face à la poursuite des combats en République de Bosnie-Herzégovine malgré les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994 (S/1995/8), et déplorant les violations de ces accords ainsi que de l'interdiction imposée par ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993, quels qu'en soient les auteurs,

Soulignant le caractère inacceptable de toutes les tentatives de résoudre le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires,

Notant une fois encore qu'il est nécessaire que les négociations soient reprises en vue d'un règlement pacifique d'ensemble de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine sur la base de l'acceptation comme point de départ du plan du Groupe de contact,

Vivement préoccupé également par les récentes attaques contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la République de Bosnie-Herzégovine et par les pertes qu'elles ont causées, condamnant dans les termes les plus énergiques ces actes inacceptables dirigés contre des membres des forces de maintien de la paix et déterminé à faire respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne une fois de plus la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU et ses personnels;

95-11396 (F) 190495 190495

/...

9511396

2. Rappelle, dans ce contexte, son invitation au Secrétaire général à lui présenter des propositions sur toutes les mesures qui pourraient être prises pour empêcher les attaques contre la FORPRONU et son personnel et lui permettre d'accomplir efficacement sa mission et l'invite à lui soumettre d'urgence ces propositions;

3. Appelle les parties bosniaques à accepter de proroger au-delà du 30 avril 1995 les accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités des 23 et 31 décembre 1994 et compte sur toutes les parties et autres intéressés pour coopérer pleinement avec la FORPRONU dans leur mise en oeuvre;

4. Demande instamment aux parties et autres intéressés de reprendre immédiatement les négociations en vue d'un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

5. Décide de rester saisi de la question.
